



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'action territoriale  
Pôle animation territoriale**

**ARRÊTÉ N° 2024 – 067 PAT**

**PORTANT OUVERTURE CONJOINTE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE DU PROJET DE BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES « JEAN FAURE / PERROTINS /  
RM 1082 » ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE SUR LA COMMUNE DE LA FOUILLOUSE  
À LA DEMANDE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE (SEM)**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2023-242 PAT du 14 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur la commune de La Fouillouse en vue de réaliser les opérations nécessaires liées à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, lieu-dit La Réjaillère-RM1082 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-177 du 9 septembre 2024, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** la délibération du bureau de Saint-Etienne Métropole du 12 juillet 2023 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de l'opération, et sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle concernée en vue de réaliser les investigations préalables ;

**Vu** la décision du 30 novembre 2023 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

**Vu** la décision N°E22000074/69 du 12 juillet 2024 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Luc SUCHET en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis des services de l'État au cours de la consultation inter-services ;

**Vu** les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :

- l'objet de l'enquête, les informations juridiques et administratives ;
- la notice explicative ;
- le plan général des travaux ;
- l'appréciation sommaire et globale des dépenses ;

**Vu** la liste des propriétaires (état parcellaire) ;

**Vu** le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

**Considérant** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

## **Article 1er : Objet et durée des enquêtes**

Sur la commune de La Fouillouse, il sera procédé pour une durée de 16 jours consécutifs **du mardi 5 novembre 2024 à 9h au mercredi 20 novembre 2024 à 17h30 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation :

1/ à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

2/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

## **Article 2 : Commissaire enquêteur et permanences**

Monsieur Jean-Luc SUCHET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Alexandre MASSARDIER en qualité de suppléant, par décision du 12 juillet 2024 du tribunal administratif de Lyon.

Monsieur Jean-Luc SUCHET sera présent à la mairie de La Fouillouse pour recevoir en personne les observations du public aux dates et horaires suivants :

- mardi 5 novembre 2024 de 9h à 12h30
- vendredi 15 novembre 2024 de 16h à 18h
- mercredi 20 novembre 2024 de 15h30 à 17h30

## **Article 3 : Autorité compétente**

Le projet est porté par Saint-Etienne Métropole, représenté par son président.

Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Monsieur Arnaud FAURE en charge du dossier à l'adresse suivante : [arnaud.faure@saint-etienne-metropole.fr](mailto:arnaud.faure@saint-etienne-metropole.fr)

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant les demandes sollicitées est le préfet de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

## **Article 4 : Consultation du dossier**

Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés en mairie de La Fouillouse pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La mairie de La Fouillouse est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute l'enquête sur le site internet de :

- la préfecture de la Loire : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)
- Saint-Etienne Métropole : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>
- la mairie de La Fouillouse : <http://www.lafouillouse.fr/>

## Article 5 : Observations du public

- Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, le public peut formuler ses observations sur l'utilité publique de l'opération dans la rubrique « Enquêtes en cours » accessible via le lien suivant, sur le site internet de Saint-Etienne métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enquetes-en-cours>

- Dans les registres version papier ouvert en mairie de La Fouillouse, siège de l'enquête, aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- Par courrier simple adressé à la mairie de La Fouillouse, avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de l'enquête ;
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates définies à l'article 2.

Les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie. Leurs observations concernant la localisation et l'étendue de l'emprise et sur la limite des biens à exproprier sont obligatoirement consignées par écrit :

- soit sur le registre d'enquête parcellaire situé en mairie,
- soit au moyen de la messagerie accessible via le lien suivant, sur le site internet de Saint-Etienne Métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enquetes-en-cours>,

- soit par courrier simple adressé à la mairie de La Fouillouse, avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de l'enquête, afin que le commissaire enquêteur les joigne au registre ;

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, **soit avant le 20 novembre 2024 à 17h30.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## Article 6 : Publicité de l'enquête

### a) Mairie :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration publique et parcellaire sera affiché à la porte principale de la mairie de La Fouillouse et sur le domaine public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins **8 jours avant la date d'ouverture des enquêtes** et devra rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette publicité par un certificat du maire à la fin de l'enquête conjointe.

### b) Presse :

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête conjointe et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

### c) Sites internet :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr).

Il sera également visible sur les sites visés à l'article 4 ci-dessus.

## Article 7 : Clôture des enquêtes

### a) Enquête d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport, relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, Saint-Etienne Métropole sera appelé dans les 3 mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, ce dernier est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

### c) Dispositions communes

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête conjointe pour transmettre les dossiers et éventuellement les documents annexés, au préfet de la Loire. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et avis à la présidente du tribunal administratif de Lyon.

## Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture à la mairie de La Fouillouse pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête conjointe. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire.

## Article 9 : Notification aux propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, **l'expropriant doit notifier individuellement aux propriétaires connus**, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avis de dépôt de dossier en mairie **avant l'ouverture de l'enquête**, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de La Fouillouse qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner à l'expropriant, tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Conformément à l'article R. 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de La Fouillouse, le directeur départemental des territoires de la Loire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- le maire de La Fouillouse
- le président de Saint-Etienne Métropole
- le directeur départemental des Territoires 42
- le commissaire enquêteur
- la présidente du TA de Lyon service Désignation des commissaires enquêteurs – Dossier N°E24000074 du 12 juillet 2024.

